



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

livres

Question écrite n° 41086

Texte de la question

M. Marcel Rogemont attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le bien-fondé de faire coexister, d'une part, la loi de 1981 sur le prix unique du livre, qui oblige tout vendeur de livres à une réduction maximum de 5 % sur le prix de vente fixé par l'éditeur et d'autre part, la loi sur les marchés publics, qui exige des services publics une mise en concurrence obligatoire pour tout achat de matériel. En effet, l'exécution de la seconde loi engendre la non-application de la première. Dès lors, un phénomène de concentration de l'édition et de la distribution se produit, générant ainsi une fragilisation du réseau des libraires et de celui des petits éditeurs. Il en découle une réduction de la création et de la diversité culturelle. Par ailleurs, certains libraires s'interrogent sur la possibilité d'exclure le livre du domaine d'application de la loi sur les marchés publics. C'est pourquoi, alors que la France a été la première à adopter une loi qualifiant l'exception d'un produit culturel, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises face à cette situation.

Texte de la réponse

La loi du 10 août 1981 relative au prix du livre dispose que les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente compris entre 95 et 100 % du prix fixé par l'éditeur. Le législateur, soucieux de favoriser, dans les bibliothèques et les établissements scolaires, une diffusion du livre qui connaissait à l'époque un grand retard, avait décidé de ne pas appliquer le régime du prix unique du livre aux ventes à certaines collectivités, ni aux ventes de manuels scolaires à des associations. Cette disposition engendre effectivement, depuis plusieurs années, des dérives préjudiciables aux librairies car l'arrivée massive de grossistes sur ces marchés a provoqué une surenchère en matière de rabais accordés aux collectivités. Ceux-ci atteignent aujourd'hui des niveaux inaccessibles à la plupart des librairies, sauf à mettre gravement en péril leur équilibre financier. Il est juste de considérer que cet état de fait peut avoir des répercussions sur la diversité de la création littéraire dans la mesure où la fragilisation du réseau de librairies pénalise la diffusion du livre dans son ensemble. Cela ne signifie pas pour autant qu'il y ait contradiction entre la loi relative au prix du livre et le code des marchés publics. En effet l'absence de plafonnement des rabais pour la vente de livres aux collectivités constitue une dérogation au régime général du prix unique qui est prévue par la loi du 10 août 1981 elle-même. Par ailleurs, les collectivités, qu'elles soient ou non tenues de respecter un prix unique pour leurs achats de livres, demeurent soumises au code des marchés publics qui a également pour objectifs d'assurer le jeu de la concurrence, l'égalité des chances entre entreprises et la transparence des marchés. Il ne paraît par conséquent pas souhaitable d'exclure le livre du code régissant les marchés publics car une telle absence d'encadrement pourrait ouvrir la voie à nombre d'abus sans éviter pour autant que les collectivités privilégient la logique du « moins-disant ». Cependant, cette situation est susceptible de connaître des évolutions dans le cadre du règlement, en cours d'instruction, de la question du « droit de prêt » aux bibliothèques. En concertation avec les collectivités publiques et les professionnels concernés, plusieurs hypothèses sont en cours d'examen par l'administration et feront l'objet de décisions, dans un proche avenir, pouvant intégrer les préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Rogemont](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41086

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 avril 2000

Question publiée le : 7 février 2000, page 768

Réponse publiée le : 1^{er} mai 2000, page 2733